

## **VD\_GERICHTE CO09.022057 vom 31. Oktober 2012**

VD Tribunal cantonal, 2012-10-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_CO09.022057](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_CO09.022057)

FR: VD\_GERICHTE CO09.022057 du 31 octobre 2012

IT: VD\_GERICHTE CO09.022057 del 31 ottobre 2012

### **Erwägungen**

#### **E. 20**

juillet 1985; je crois bien avoir vu ce document, sans que je puisse dire précisément dans quelles circonstances et si j'ai participé à son élaboration. Je répète que tante [...] était très obsédée par l'idée d'être équitable. Je ne peux être affirmatif sur le point de savoir s'il s'agit de l'écriture de la défunte. J'ignore à qui l'original de ce testament a pu être remis. Je peux exclure avoir reçu en dépôt un tel original. Je suis incapable de dire s'il y a eu révocation de ce testament par destruction de son original. Vous me montrez la convention du 2 mai 1985. Ce document ne me dit rien du tout. Il n'a jamais été utilisé dans mon étude une machine à écrire avec un si petit caractère. (...) je n'ai pas la moindre raison de douter de la capacité de discernement d' [...] en 1985. (...) j'affirme que tante [...] n'était pas une "girouette". (...) " Le témoin n'a pu se fonder que sur sa mémoire portant sur des faits remontant à près de vingt-cinq ans, ses archives ayant été détruites. 14. Dans son rapport du 22 août 2008, le notaire A.S.\_\_\_\_\_ a notamment relevé ce qui suit: " (...) 3. TESTAMENTS COMPLEMENTAIRES DU 20 JUILLET 1985 3.1. HOMOLOGATION

- 20 - Me Luciani a produit à la Justice de Paix du district d' [...] les photocopies des deux testaments complémentaires établis par les époux [...] en date du 20 juillet 1985 (...). La Justice de Paix a homologué ces dispositions en date du 20 décembre 2007, tout en précisant dans un courrier adressé aux conseils des parties: «Considérant que les certificats d'héritiers ont déjà été délivrés en date du 6 mai 1993 et du 6 janvier 1994, vous êtes rendus attentifs au fait que ceux-ci ne peuvent plus être modifiés que par un jugement au fond ou l'accord de tous les intéressés» (...). 3.2. PORTEE L'homologation des photocopies des testaments de 1985 par la Justice de Paix ne constitue pas une reconnaissance judiciaire de leur validité. Elle s'apparente davantage à un accusé de réception entraînant une communication officielle aux ayants droit (art. 558 CC). Dans son testament du 24 août 1988, M. [...] a expressément révoqué toutes dispositions à cause de mort antérieures. Il est donc vain de s'interroger sur les effets éventuels de la photocopie du testament complémentaire du 20 juillet 1985. Mme [...] ne paraît pas avoir pris d'autres dispositions de dernières volontés depuis le testament complémentaire du 20 juillet 1985. On doit donc se demander si la photocopie produite a une quelconque valeur. En l'absence de l'original, tel ne nous paraît pas être le cas. En effet, on doit présumer que Mme [...] a révoqué son testament complémentaire en en détruisant l'original, comme elle l'a sans doute fait pour ses dispositions initiales dont il n'existe aucune trace. M. A.B.\_\_\_\_\_ a déposé plainte pénale contre M. C.B.\_\_\_\_\_ pour destruction des deux testaments complémentaires. Cette plainte a abouti à une ordonnance de non-lieu, qui a été confirmée par le Tribunal d'accusation (...). Au demeurant, dans son testament complémentaire, Mme [...] entendait remettre en question une convention sous seing privé du 2 mai 1985 (...) dans laquelle elle avait donné quittance à son fils C.B.\_\_\_\_\_ de la somme rapportable au titre d'une

donation antérieure (...). Cette donation était donc, dorénavant, dispensée de rapport. De l'avis de la doctrine unanime, la dispense de rapport, bien qu'elle constitue une disposition de dernières volontés, n'est soumise à aucune forme, le but étant notamment qu'elle puisse être incluse dans un simple contrat en la forme écrite. La convention du 2 mai 1985 n'était pas davantage soumise à la forme authentique. A la requête de MM. A.B.\_\_\_\_\_ et B.B.\_\_\_\_\_, le Président du Tribunal d'arrondissement de [...] a rendu en date du 19 mai 2008 un jugement incident ordonnant l'audition provisoire, à titre de preuve à futur hors procès, d'un témoin. Ce dernier devra être entendu sur les circonstances qui ont entouré la rédaction par Mme [...] de ses dispositions de dernières volontés. Il nous apparaît cependant que, quelle que soit la teneur du témoignage, le testament

- 21 - complémentaire du 20 juillet 1985 n'était pas de nature à annuler la dispense de rapport contenue dans la convention du 2 mai 1985. Nous sommes ainsi d'avis que les photocopies des deux testaments complémentaires du 20 juillet 1985 sont dépourvues de toute portée quelconque. (...) Une nouvelle réunion a eu lieu en notre Etude le 3 novembre 2006, avec les trois parties et certains proches. Cette séance a abouti à la signature d'une convention réglant définitivement les problèmes liés à l'immeuble locatif de [...]. Les parties se sont en outre entendues sur les modalités de liquidation des autres biens successoraux. A la suite de cette séance, nous avons soumis aux parties une convention complémentaire portant sur les terres agricoles et les forêts. Ladite convention a été signée par M. C.B.\_\_\_\_\_ le 5 février 2007. Nous en avons transmis les quatre exemplaires originaux à Me Luciani par courrier du 14 mars 2007. Depuis lors, MM. A.B.\_\_\_\_\_ et B.B.\_\_\_\_\_ ont constamment refusé de les signer à leur tour. La situation étant bloquée, nous nous trouvons contraint d'établir le présent rapport – dont le dépôt a d'ailleurs été requis à maintes reprises par le conseil de M. C.B.\_\_\_\_\_ – afin que les points litigieux soient tranchés par le Président du Tribunal d'arrondissement de l' [...]. (...) L'immeuble locatif de [...] provenait de la succession du père des parties. Il relevait au demeurant d'une «sous-hoirie» constituée exclusivement de MM. C.B.\_\_\_\_\_ et A.B.\_\_\_\_\_. Il n'avait donc aucun lien quelconque avec la succession de Mme [...]. Même si l'existence et la validité du testament complémentaire de cette dernière étaient reconnues, (...), on ne voit aucunement en quoi ces dispositions auraient pu influencer sur la décision prise par M. A.B.\_\_\_\_\_ de céder sa part sur l'immeuble de [...] à son frère ou sur les modalités de cette cession. Il s'agit de questions totalement indépendantes. Par ailleurs, nous sommes d'avis, tout comme notre confrère neuchâtelais, que l'acte du 1er septembre 2006 contenait toutes les indications nécessaires et qu'il ne saurait être considéré comme nul, mais au contraire comme pleinement valable. De surcroît, on rappellera qu'il ne s'agissait pas d'un acte de vente (comme indiqué par Me Luciani dans sa lettre du 31 août 2007), mais d'un «acte d'attribution d'immeubles en partage», soit d'un acte de partage successoral. Un tel acte n'est pas soumis à la forme authentique, mais à la forme écrite simple (art. 634 al. 2 CC). A supposer même que l'acte du 1er septembre 2006 n'ait pas été suffisamment précis, force est de constater que les dernières inconnues ont été levées dans la convention du 3 novembre 2006. A cette dernière date, M. A.B.\_\_\_\_\_ était en possession des photocopies des testaments complémentaires de ses parents, puisque

- 22 - c'est à cette occasion qu'il nous les a remises. Cela ne l'a aucunement empêché de signer la convention mettant un point final à l'ensemble du contentieux portant sur l'immeuble de [...]. A notre sens, il ne saurait donc y avoir ni erreur, ni vice de forme. (...)." 15. Par arrêt du 11 novembre 2009, la Chambre des recours du Tribunal cantonal a refusé de

suspendre la procédure de partage en cours, confirmant le jugement incident rendu par le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de [...] le 11 août 2009. Cet arrêt contient notamment les considérants suivants: " (...) En principe, les créanciers du rapport successoral doivent agir en exécution par une action en partage et demander que le débiteur du rapport soit condamné au rapport en vue de la réalisation du partage. L'action en rapport est ainsi une partie (ou un préalable) de l'action en partage (...). A titre subsidiaire, une action (indépendante du partage) en constatation de l'obligation de rapporter peut être ouverte si le demandeur établit un intérêt suffisant à une telle constatation (...). Selon l'art. 567 CPC, l'action en partage est portée devant le président du tribunal du for déterminé par le droit fédéral (al. 1). La juridiction ordinaire est néanmoins compétente pour statuer, selon les formes de la procédure contentieuse, sur les contestations relatives aux rapports lorsque ces contestations sont jointes, même sous forme de conclusions alternatives, à une action en nullité ou en réduction (al. 2; hypothèse qui n'entre pas en ligne de compte ici). L'art. 582 CPC prévoit que chaque héritier a la faculté, s'il ne préfère pas ouvrir action en partage, de saisir par une requête le président du tribunal aux fins de statuer, notamment, sur les rapports (art. 582 ch. 11 CPC). Il résulte de ce qui précède que, lorsque la procédure en partage est, comme en l'espèce, déjà pendante, les conclusions en rapport peuvent et doivent être prises dans le cadre de cette procédure. Il n'y a dès lors aucune nécessité à suspendre la procédure en partage jusqu'à droit connu sur la requête séparée en rapport déposée devant la Cour civile, dont la recevabilité apparaît au demeurant douteuse. (...)." 16. Le 26 mars 2010, le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de [...] a rendu le dispositif suivant: " I.- admet la requête en partage;

- 23 - II.- constate que le sort de l'immeuble locatif de [...] a été réglé par la convention signée par les parties le 3 novembre 2006 et que le partage a été exécuté pour cet actif; III.- ordonne la vente aux enchères de la parcelle, entièrement en zone agricole, portant le no [...] du cadastre de [...], le prix maximum étant de Fr. 3.- le m<sup>2</sup>; IV.- ordonne la vente aux enchères des parcelles de forêt nos [...] de [...] ( [...]) no [...] d' [...] ( [...]); V.- ordonne le partage du produit net des ventes ordonnées aux chiffres III et IV en parts égales dévolues aux héritiers; (...)." Le 6 septembre 2010, le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de [...] a rendu les motifs du jugement de partage dont il ressort notamment ce qui suit: " (...) 4.- La question de l'immeuble de [...] (...) a été réglée dans une convention signée par les parties le 3 novembre 2006. Cette convention prévoit que moyennant son exécution, les parties se donnaient quittance de toutes prétentions quelconques en relation avec ledit immeuble. Cet accord a été exécuté. Au vu des explications fournies par le notaire, on ne saurait considérer qu'il y ait eu erreur ou vice de forme. Dès lors, il y a lieu de constater que le contentieux au sujet de l'immeuble a été réglé, sous réserve de la question du paiement de la facture Maillard. 5.- Les forêts parcelles no [...] de [...] ( [...]) et no [...] d' [...] ( [...]) (...) n'ont fait l'objet que d'un accord oral qui, contrairement à ce qu'il résulte de l'expertise, a depuis lors été remis en cause. En l'absence d'accord entre les parties, et dans la mesure où la valeur des parcelles n'est pas connue, seule la vente est possible. 6.- Reste la question des terres agricoles de [...]. Selon l'art. 619 CC, la reprise et l'imputation des entreprises et des immeubles agricoles sont régies par la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural (LDFR). Selon l'art. 11 LDFR, lorsqu'il existe dans une succession une entreprise agricole, tout héritier peut en demander l'attribution dans le partage successoral lorsqu'il entend l'exploiter lui-même et en

- 24 - paraît capable. Si aucun héritier ne demande l'attribution de l'entreprise agricole pour l'exploiter lui-même ou si celui qui la demande ne paraît pas capable de l'exploiter, tout héritier réservataire peut en demander l'attribution. Aux termes de l'art. 58 al. 1 et 2 LDFR, aucun immeuble ou partie d'immeuble ne peut être soustrait à une entreprise agricole (interdiction de partage matériel). Les immeubles agricoles ne peuvent pas être partagés en parcelles de moins de 25 ares (interdiction de morcellement) (...) Les conditions d'application de l'art. 11 LDFR ne sont pas remplies. En outre, la parcelle de [...] ne fait pas partie d'une entreprise agricole. Elle est donc en principe divisible selon l'art. 58 LDFR. En revanche, le droit foncier rural prévoit un droit de préemption du fermier à certaines conditions (art. 47). Le Président ne dispose d'aucun élément au sujet dudit droit et il est possible qu'il paralyse la division. A cela s'ajoute que le requérant [réd.: le défendeur], qui ne veut pas cultiver la parcelle, n'a pas intérêt à ce qu'elle soit divisée. En effet, la vente à tiers d'une petite parcelle sera plus difficile. Dès lors, il y a lieu d'ordonner la vente de la parcelle. On ne peut pas s'éloigner du prix licite, représentant Fr. 3.- le m<sup>2</sup>, arrêté par la commission foncière agricole du canton de [...]. (...)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.